

Question écrite N° 3736

Désordre administratif des cotisations AVS/AI/APG des indépendants ?

Laurence Studer (UDC)

Réponse du Gouvernement

La question écrite traite de problèmes vécus par certains indépendants qui ont reçu en 2025 une décision finale de cotisations AVS/AI/APG pour l'année 2020, assortie d'intérêts moratoires, alors que les décisions définitives pour 2021 et 2022 avaient déjà été rendues. Après avoir pris des renseignements auprès de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS) avec la collaboration du Service des contributions, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

1. Pourquoi de telles situations peuvent-elles survenir ?

De manière générale, le montant des cotisations AVS/AI/APG dû par un indépendant dépend directement de son revenu imposable. L'indépendant verse des acomptes de cotisations tout au long de l'année, dont le montant est fixé sur la base de son revenu probable. Une fois sa décision fiscale entrée en force, l'autorité fiscale la communique par un processus automatisé à l'ECAS, qui va alors fixer le montant définitif des cotisations dues et facturer (ou rembourser) la différence avec les acomptes versés. En cas de différence notable (supérieur à 25%) entre les acomptes et le montant dû, des intérêts moratoires ou rémunérateurs seront réclamés ou versés. Ce processus peut prendre du temps en raison de la particularité des cas (par exemple en cas de contestation de la décision de taxation, de rappel d'impôt ou encore de gain de liquidation).

En novembre 2022, l'ECAS a remplacé ses logiciels par des applicatifs mieux adaptés à ses besoins. Le passage au nouveau système a nécessité de reparamétrer les modalités de communication automatique des données fiscales par le Service des contributions. Pour ce faire, le flux des communications des données a dû être interrompu en octobre 2022. Il a pu reprendre en mars 2023. Il est apparu incidemment que certaines communications fiscales reçues à partir de ce moment-là n'ont pas été traitées par le processus informatique usuel, pour des raisons qui n'ont pas pu être expliquées. Ces cas, qui ont échappé au processus informatique, ont tous pu être identifiés et ont été traités manuellement. Le temps écoulé entre la reddition de la décision de taxation fiscale, la reprise des communications fiscales en mars 2023 et le moment où le problème a été signalé explique que les décisions de cotisations 2020 ont été rendues, dans certains cas, après celles relatives aux années 2021, voire 2022. Ce sont ces cas qui sont visés par la question écrite. Par souci d'exhaustivité, il faut également indiquer que la période durant laquelle les décisions fiscales n'ont pas été communiquées à l'ECAS, ainsi que la connaissance approfondie des nouveaux logiciels, ont généré un temps d'attente donnant lieu dans certains cas à des intérêts moratoires, sans qu'un problème informatique n'ait été à déplorer.

2. Combien d'indépendants sont concernés ?

Il n'est pas possible de donner le nombre précis d'indépendants qui ont été concernés par la problématique exposée dans la question écrite. En effet, les cas concernés ont pu être traités progressivement dès le moment où le problème a été identifié. Ces cas n'ont pas été comptabilisés, de sorte qu'il n'est a posteriori plus possible de les retracer pour les dénombrer. On peut toutefois les estimer à une cinquantaine.

3. Quelle somme d'intérêts cela représente-t-il ?

Nous ne pouvons pas indiquer un montant précis, faute de pouvoir reprendre les cas concernés. De manière globale, le montant total des intérêts moratoires sur les cotisations est calculé au taux de 5%. Il porte sur la différence entre le montant de revenu pris en compte pour fixer les acomptes de cotisations et le revenu définitivement taxé, pour autant qu'elle soit supérieure à 25%, et sur la période allant du 1er janvier 2022 (pour les cotisations 2020) à la date de la décision définitive de cotisations.

Il peut également s'agir d'intérêts rémunérateurs, également calculés au taux de 5%.

4. Pourquoi un tel désordre et d'où provient-il ?

Bien que les préoccupations exprimées par Madame la Députée soient compréhensibles, le terme « désordre » apparaît excessif à mesure qu'il s'agit plutôt d'une période d'adaptation des processus de communication à un nouveau système informatique.

5. Pourquoi est-ce aux indépendants de payer ces dysfonctionnements ?

Le système des intérêts moratoires est prévu par le droit fédéral, à l'art. 41bis du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). Cette disposition prévoit, s'agissant des cas visés par la question écrite, que les intérêts moratoires sont systématiquement dus lorsque les acomptes versés durant l'année étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues sur la base du décompte, et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisations.

La perception d'intérêts moratoires est donc automatique dès lors que les acomptes, fixés sur la base du revenu prévu en début d'année, sont notablement inférieurs aux montants effectivement dus après taxation, si les acomptes n'ont pas été adaptés. Les indépendants concernés peuvent éviter les intérêts moratoires en demandant l'adaptation de leurs acomptes, et ce, jusqu'à une année après l'année de cotisations. Cette possibilité est expressément mentionnée par l'ECAS, en particulier dans chaque décision provisoire qui fixe les acomptes des indépendants. Le Service des contributions rend également les contribuables attentifs au fait que les modifications importantes par rapport aux revenus déclarés ont des conséquences sur les cotisations. Pour l'exemple de la question écrite, des intérêts moratoires étaient déjà dus par l'indépendant depuis le 1er janvier 2022.

Il faut encore préciser que les intérêts moratoires n'ont pas un caractère de sanction. Ils n'ont pour but que de compenser le bénéfice que retire le débiteur en ne payant pas ses cotisations immédiatement, avec le préjudice que subit le créancier qui ne se fait pas payer dans les délais. Ces intérêts ne sont pas acquis à la Caisse de compensation ou à l'ECAS, mais au fonds fédéral de l'AVS.

6. Quelles mesures correctives seront mises en place et dans quel délai ?

Le processus de communication usuel entre l'autorité fiscale et l'ECAS a repris de façon régulière dès le mois de mars 2023. Indépendamment de problématiques ponctuelles, la communication des décisions fiscales du Service des contributions à l'ECAS fait l'objet de contacts réguliers en vue d'assurer les processus de façon continue.

S'agissant plus particulièrement des cas qui ont échappé au système de traitement automatisé des décisions fiscales, des contrôles sont faits à intervalles réguliers pour identifier rapidement d'éventuels nouveaux problèmes et cas échéant, pouvoir les traiter manuellement.

Delémont, le 12 août 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître